

JUDO CLUB CADURCIEN

150 rue de la guinguette

46000 Cahors

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU DOJO

Article 1 : Tout membre ou pratiquant doit obligatoirement :

- Être licencié à la fédération française de Judo et Disciplines Associées dès les premiers cours, à l'issue d'une période d'essai de 3 séances.
- Payer sa cotisation annuelle ou trimestrielle au trésorier du club (de préférence par C.C.P, chèque bancaire ou chèques aides).
- Fournir un certificat médical et une fiche de renseignements (voir inscription). Si l'adhérent est mineur, il devra fournir une autorisation parentale (voir inscription). La licence et cotisation sont exigibles dès les premiers cours.

Article 2 : Les cours sont dispensés au Dojo de CAHORS de ST GERY et de PRAYSSAC.

À chaque séance le pratiquant doit :

- Respecter les horaires de début et de fin de cours.
- Se présenter sur le tatami en tenue correcte (propreté corporelle et kimono).

Article 3 : Tout pratiquant devra faire preuve d'une parfaite correction envers ses professeurs, moniteurs et camarades tant dans les vestiaires que sur le tatami et appliquer le code moral du judo affiché dans les dojos.

Article 4 : Pour les mineurs, une absence prolongée devra être signalée par les parents, aux responsables de cours. Il sera tenu par les enseignants un cahier de présence.

Article 5 : Tout pratiquant arrivant après le début de la séance ou désirant partir avant la fin de celle-ci, devra avertir les responsables du cours

Article 6 : Tout pratiquant retenu pour combattre en compétition et ne pouvant y participer devra avertir ses professeurs en temps nécessaire. en

Article 7 : Il est rappelé que les sports de combat doivent se pratiquer au Dojo en présence des professeurs ou des responsables.

Article 8 : Après toute blessure et notamment après toute déclaration d'accident, il est formellement interdit de se présenter sur le tatami avant d'en avoir demandé l'autorisation au responsable du cours et de lui avoir fourni un certificat médical de guérison.

Article 9 : L'accès aux tatamis est exclusivement réservé aux pratiquants et n'est autorisé que pieds nus.

Article 10 : En cas d'arrêt de la pratique en cours d'année, il ne sera procédé à aucun remboursement du club. (sauf sur blessure ou motif médical motivé par un certificat médical).

Article 11 : l'utilisation des téléphones portables sont interdits dans les vestiaires pour des raisons de prévention de harcèlement.

Article 12 : La non observance de ce règlement peut entraîner la suspension ou l'exclusion du club à la demande d'un enseignant et après décision du comité directeur.